aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026798
Avenant : Ref : Arrêté CB.PP/2008 du 21 mars 2008
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Objet : Modification du sens de circulation rue Abbé TAIGNON, portion comprise entre le rue du faubourg National et la rue des Gardians

LE MAIRE,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu l'article R. 635-1 du Code Pénal,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code de la route, pris notamment en ses articles R. 411-1, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie : Signalisation de prescription),
Vu l'arrêté CB.PP/2008 du 21 mars 2008 portant sur la réglementation de la circulation,
Considérant qu'il convient d'améliorer la desserte locale et la sécurité des usagers,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de circulation de la rue Abbé Taignon sur la portion comprise entre la rue des Gardians et la rue du faubourg National en remplaçant le sens unique actuel par un double sens de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : : Modification de l'article 1 - 3° de l'arrêté CB.PP/2008 DU 21 MARS 2008
A compter du lundi 19 octobre 2026, les dispositions antérieures relatives au sens unique de circulation sur la rue Abbé Taignon dans la portion comprise entre la rue des Gardians et la rue du faubourg National sont abrogées.

ARTICLE 2 :
La circulation est désormais autorisée à **double sens** sur la portion de voie visée à l'article 1.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARTICLE 3 :

La signalisation routière réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Délai et Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 14 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.